



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

<u>Numéro</u>	<b>RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT</b>
2026-043	<b>10 ter rue Notre Dame</b>
	<b>DANS LE CADRE D'UN DÉMÉNAGEMENT</b>

**Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Seine,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 417-1,

**Vu** le Code Pénal, et notamment ses articles R 610.5, et R 644-2-1

**Vu** le Décret du 10 juin 1985 sur l'obligation de sécurité vis-à-vis du public et des agents municipaux,

**Vu** le Décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**Vu** le Décret 2022-185 du 15 février 2022,

**Vu** la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la demande en date du 13/03/2026 par laquelle JD DEM, sis ZI de la Prairie 91140 VILLEBON SUR YVETTE, demande l'autorisation d'occuper le domaine public, dans le cadre d'un déménagement,

**Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement sur deux places de parking situées face au 10 TER Rue Notre Dame, dans le cadre d'un déménagement, pour le compte de Simon CHENAIS,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : la société JD DEM est autorisée à occuper le domaine public, dans le cadre d'un déménagement, **uniquement sur 2 places de stationnement sur voirie, au droit du 10 ter rue Notre Dame.**

**Un véhicule de déménagement sera stationné le long du trottoir, le jeudi 02 avril 2026 de 8h00 à 18h00.**

**ARTICLE 2** : Pendant la durée du déménagement, **les circulations automobile et bus** ne devront pas être interrompues. La circulation piétonne ne sera pas impactée.

**ARTICLE 3** : La signalisation, la mise en sécurité obligatoire des piétons, ainsi que l'affichage du présent arrêté, sur les lieux de l'opération et de façon visible, sont à la charge et sous la responsabilité de la société JD DEM. Les dispositifs de signalisation temporaires ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée.

**ARTICLE 4** : L'opération ne pourra débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies. Un état des lieux sera réalisé avant et après le stationnement du véhicule.

**ARTICLE 5** : Les procès-verbaux des infractions à la police de conservation du domaine public routier, dressés par les agents municipaux assermentés, seront transmis le cas échéant, au Procureur de la République, conformément à l'article L 116.3 du Code de la Voirie Routière.

**ARTICLE 6 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 7 :** Madame le Maire de Soisy-sur-Seine, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, les autorités administratives et agents de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 24/03/2026



LE MAIRE

Elisabeth PETITDIDIER

Application du C.G.C.T.

Publié ou notifié le :

26 MARS 2026

Le Maire certifie le caractère

Exécutoire de cet acte à compter du :

26 MARS 2026

LE MAIRE

Elisabeth PETITDIDIER

